



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Renseignements relatifs aux frais médicaux et aux personnes handicapées

Y compris le formulaire T2201

2006

Quoi de neuf pour 2006?

Prestation pour enfants handicapés (PEH)

Le montant maximal de la PEH a été augmenté pour passer à 2 300 \$ par année pour chaque enfant admissible. De plus, l'admissibilité à la PEH a été élargie afin de permettre aux familles ayant un revenu moyen et élevé d'avoir droit à la prestation. Pour en savoir plus, lisez la page 22 de ce guide.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Le montant maximal du supplément remboursable pour frais médicaux que vous pouvez demander est maintenant de 1 000 \$. Pour en savoir plus, lisez la page 14 de ce guide.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Ce guide s'adresse aux personnes qui ont des frais médicaux ou qui ont une déficience des fonctions physiques ou mentales ou aux personnes qui subviennent aux besoins de celles-ci. Il contient une liste des frais médicaux admissibles, des renseignements sur les services que nous offrons aux personnes handicapées ainsi que sur l'impôt sur le revenu, la taxe d'accise, les douanes et la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications et votre correspondance personnalisée en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le **1-800-959-3376**.

Dans ce guide, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *Medical and Disability-Related Information*.

Table des matières

	Page		Page
Services offerts aux personnes handicapées	4	Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	23
Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt	4	Montant pour aidants naturels.....	24
Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole	4	Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	25
Aide aux personnes ayant une déficience visuelle.....	4	Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait	26
Accès sur Internet.....	5	Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant.....	26
Services en personne.....	5	Frais médicaux.....	26
IMPÔTEL	5	Quels crédits d'impôt non remboursables connexes pouvez-vous demander en même temps?	27
Renseignements sur les crédits d'impôt non remboursables provinciaux et territoriaux	6	Renseignements au sujet de la taxe d'accise	28
Frais médicaux	7	Le Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence	28
Supplément remboursable pour frais médicaux.....	14	Renseignements au sujet de la TPS/TVH	28
Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement	15	Services de soins	28
Que pouvez-vous demander pour vous-même?	19	Soins personnels et programmes de surveillance	28
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées	19	Repas à domicile et autres programmes semblables.....	28
Montant pour personnes handicapées	20	Programmes récréatifs	28
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels.....	21	Appareils médicaux.....	29
Frais médicaux.....	22	Véhicules à moteur spécialement équipés ...	29
Que pouvez-vous demander pour une personne ayant une déficience physique ou mentale?	22	Renseignements au sujet des douanes	30
Prestation pour enfants handicapés	22	Adresses des bureaux fiscaux	31
Frais de garde d'enfants	23	Avez-vous besoin d'autres renseignements?	32
Montant pour une personne à charge admissible	23		

Services offerts aux personnes handicapées

Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration, que vous avez un faible revenu et que votre situation fiscale est simple, nos bénévoles sont spécialement formés pour vous aider. Pour en savoir plus sur ce programme gratuit ou pour devenir un bénévole, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/benevole ou composez le 1-800-959-7383.

Aide aux personnes ayant une déficience auditive ou un trouble de la parole

Si vous avez une déficience auditive ou un trouble de la parole, vous pouvez avoir recours à un service de relais avec l'aide d'un téléphoniste pour communiquer avec nos services de demandes de renseignements.

Utilisez-vous un téléimprimeur? –

Le téléimprimeur est un appareil qui permet à l'utilisateur de transmettre un message dactylographié par téléphone. Si vous avez accès à un téléimprimeur, un agent de notre service de renseignements bilingue (1-800-665-0354) peut vous aider. Nos agents sont à votre disposition du lundi au vendredi (sauf les jours fériés) de 8 h 15 à 17 h. Toutefois, de la mi-février au 30 avril, vous pouvez communiquer avec eux jusqu'à 22 h en semaine, et de 9 h à 13 h la fin de semaine.

Utilisez-vous un service de relais assisté par un téléphoniste ATS? – La loi nous oblige à protéger la confidentialité de vos renseignements concernant l'impôt et les prestations. Pour cette raison, nous avons besoin de votre autorisation écrite pour pouvoir discuter de vos renseignements avec le téléphoniste de relais ATS lorsque vous communiquez avec nous au moyen de notre service téléphonique régulier de demandes de renseignements.

Vous devrez donc nous faire parvenir une lettre contenant les renseignements suivants :

- votre nom, adresse et numéro d'assurance sociale;
- le nom de la compagnie de téléphone que vous autorisez à discuter de vos renseignements pendant l'appel de relais ATS;
- votre signature et la date à laquelle vous avez signé la lettre.

Envoyez votre lettre au centre fiscal approprié (vous trouverez l'adresse à la page 31) et nous la garderons dans nos dossiers jusqu'à ce que vous nous demandiez d'y faire des changements.

Avez-vous besoin des services d'un interprète gestuel? – Si vous nous en informez 48 heures à l'avance, nous ferons le nécessaire pour qu'un interprète en langage gestuel soit présent à une entrevue ou à une réunion.

Aide aux personnes ayant une déficience visuelle

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir les publications, les formulaires, des documents personnels tels que votre avis de cotisation, ou une lettre que nous avons envoyée, dans un format substitut.

Les formats substitut disponibles sont en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette), en format MP3 ou sur audiocassette. Ces documents sont accessibles toute l'année, mais nous vous recommandons d'en faire la demande le plus tôt possible, pour que nous puissions vous les envoyer à temps pour la période de production des déclarations.

De plus, si vous avez de la difficulté à remplir votre déclaration avec des caractères ordinaires, vous pouvez nous la transmettre en braille, en gros caractères, sur disquette ou sur CD. Pour obtenir des publications dans un de ces formats, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Accès sur Internet

Notre page Web à www.arc.gc.ca/handicape contient des renseignements sur divers sujets et services à l'intention des personnes handicapées ainsi que des liens vers les sites de nos partenaires gouvernementaux. Elle vous donne accès facilement à nos publications et formulaires.

Vous trouverez également nos publications et formulaires sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires.

Services en personne

Si vous devez rencontrer l'un de nos agents des renseignements en personne, vous pouvez composer le **1-800-959-7383** pour obtenir un rendez-vous ou, si vous avez un téléimprimeur, composez le **1-800-665-0354**. Les immeubles dans lesquels sont situés nos bureaux sont munis de rampes et d'autres installations pour faciliter l'accès et pour éviter tout effort physique excessif.

IMPÔTEL

Si vous voulez transmettre votre déclaration par IMPÔTEL, mais en raison d'une déficience vous ne pouvez pas vous servir d'un téléphone à clavier, appelez au **1-800-714-7258** pour obtenir notre aide.

Renseignements sur les crédits d'impôt non remboursables provinciaux et territoriaux

Les résidents des provinces et des territoires, doivent calculer leurs crédits d'impôt non remboursables provinciaux et territoriaux séparément des crédits d'impôt non remboursables fédéraux.

Remarque

Les résidents du Québec demandent leurs crédits d'impôt non remboursables fédéraux dans leur déclaration fédérale et leurs crédits d'impôt non remboursables provinciaux dans leur déclaration du Québec.

Le tableau ci-dessous fournit la liste des crédits d'impôt non remboursables dont il est question dans ce guide. Nous indiquons la ligne qui correspond à chacun des crédits d'impôt non remboursables fédéraux de votre annexe 1 et à chacun des crédits provinciaux ou territoriaux de votre formulaire 428. Vous trouverez l'annexe 1 ainsi que le formulaire 428 et les renseignements qui s'y rapportent dans le cahier de formulaires de votre trousse d'impôt inclus avec votre guide d'impôt et de prestations.

Crédits d'impôt non remboursables	Ligne du crédit fédéral (annexe 1)	Ligne du crédit provincial ou territorial (formulaire 428)
Montant pour époux ou conjoint de fait	303	5812
Montant pour une personne à charge admissible	305	5816
Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience	306	5820
Montant pour aidants naturels	315	5840
Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)	316	5844
Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge	318	5848
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels	323	5856 (Yukon seulement)
Frais de scolarité et montant relatif aux études	S/O	5856 (à l'exception du Yukon)
Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant	324	5860 (Yukon seulement)
Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant	S/O	5860 (à l'exception du Yukon)
Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait	326	5864
Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après	330	5868
Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge	331	5872

Frais médicaux

Il y a deux lignes dans votre déclaration où vous pouvez demander les frais médicaux. Vous pouvez demander à la ligne 330 les frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) nés en 1989 ou après. Vous devez déduire les frais médicaux admissibles pour toutes autres personnes à charge à la ligne 331.

Les frais admissibles sont ceux qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant en 2006 et qui n'ont pas été demandés en 2005. Vous pouvez inclure la plupart des frais payés à l'extérieur du Canada.

Dans le cas de la déclaration d'une personne décédée dans l'année, les frais admissibles sont ceux qui ont été payés au cours d'une période de 24 mois qui comprend la date du décès et qui n'ont pas été demandés dans une autre année.

Vous **ne pouvez pas** demander de montant pour la partie des frais admissibles qui vous a été remboursée ou qui pourrait l'être, sauf si le remboursement a été inclus dans votre revenu (par exemple, un avantage indiqué sur un feuillet T4) et que vous ne l'avez pas déduit ailleurs dans votre déclaration.

Pour savoir comment demander vos frais médicaux, lisez les lignes 330 et 331 du *Guide général d'impôt et de prestations* et les lignes 5868 et 5872 des renseignements provinciaux ou territoriaux dans votre cahier de formulaires inclus avec votre guide d'impôt et de prestations.

Consultez la liste des frais médicaux admissibles à la page suivante. Pour en savoir plus sur les frais médicaux, lisez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après

Vous pouvez demander à la ligne 330 les frais médicaux admissibles que vous ou votre époux ou conjoint de fait avez payés pour les personnes suivantes :

- vous-même;
- votre époux ou conjoint de fait;
- vos enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) nés en 1989 ou après.

Montant admissible des frais médicaux pour d'autres personnes à charge

Vous pouvez demander à la ligne 331 la partie des frais médicaux admissibles payés par vous ou votre époux ou conjoint de fait pour **n'importe laquelle** des personnes à charge suivantes :

- vos enfants nés en 1988 ou avant, ou vos petits-enfants (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces qui résidaient au Canada à un moment de l'année (ou ceux de votre époux ou conjoint de fait).

Vous devez calculer, pour chaque personne à charge, les frais médicaux que vous demandez à la ligne 331. Le montant que vous pouvez demander est le total de ces frais admissibles moins **le moins élevé** des montants suivants : 3 % du revenu net de la personne à charge pour l'année (ligne 236 de sa déclaration) ou 1 884 \$, jusqu'à un maximum de 10 000 \$ pour chaque personne à charge.

Frais médicaux admissibles

Vous pouvez demander les frais médicaux suivants à la ligne 330, **ou** les utiliser pour calculer votre montant admissible à la ligne 331. L'attestation requise, s'il y a lieu, est également indiquée dans chaque cas, y compris la nécessité de remplir le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Cette liste n'est pas exhaustive.

Remarque

La personne ayant la déficience **peut** demander **certains** des frais suivants comme frais pour produits et services de soutien aux personnes handicapées (lisez la page 19). Elle peut faire la demande soit à la ligne 215 ou à la ligne 330, ou répartir les frais entre ces deux lignes. Toutefois, le montant total demandé ne peut être supérieur au total des dépenses.

Aides à la marche – les frais payés pour les aides destinées à aider les personnes qui ont un handicap moteur – prescription requise.

Aiguilles et seringues – prescription requise.

Ambulance à destination ou en provenance d'un hôpital public ou privé agréé.

Animaux – le coût d'un chien ou d'un autre animal spécialement dressé pour aider une personne qui est aveugle, profondément sourde ou qui a une déficience grave et prolongée limitant de façon marquée l'usage des bras ou des jambes. En plus du coût de l'animal, les coûts des soins et d'entretien de l'animal (y compris la nourriture et les soins vétérinaires) sont admissibles. De plus, les frais raisonnables de transport (y compris les frais de pension et de logement) engagés en vue de permettre au patient de fréquenter une école, une institution ou un autre établissement où il est initié à la conduite de tels animaux. L'animal doit être fourni par une personne ou une organisation spécialisée dans la fourniture d'un tel animal.

Ascenseur (actionné par moteur) conçu spécialement pour être utilisé par une personne handicapée afin de lui permettre d'avoir accès aux différents étages d'un bâtiment ou d'entrer et de quitter un véhicule moteur, ou de placer un fauteuil roulant dans un véhicule moteur – prescription requise.

Appareil auditif ou dispositifs fonctionnels d'écoute personnelle.

Appareil de prise de notes en braille permettant aux personnes aveugles de prendre des notes à l'aide d'un clavier en braille (ces notes peuvent être relues à ces personnes, être imprimées ou affichées en braille). Selon une modification proposée, vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Appareil orthopédique pour un membre

Bains hydromasseurs – les coûts des traitements payés à un médecin. Une baignoire que vous installez dans votre maison, même si prescrit par un médecin, n'est pas admissible.

Bandages herniaires

Bas élastiques pour les personnes souffrant de lymphoedème chronique – prescription requise.

Béquilles

Cathéters, plateaux à cathéters, tubes ou autres produits pour incontinence due en raison d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité.

Centre de désintoxication pour un patient qui souffre de toxicomanie ou d'alcoolisme. Un médecin doit attester par écrit que cette personne a besoin d'équipement, d'installation ou de personnel spécialisé.

Certificats – les frais ou honoraires payés à un médecin pour remplir le formulaire T2201 et fournir des renseignements supplémentaires à cet égard, ou d'autres certificats.

Chaise guidée motorisée devant être utilisée dans un escalier, y compris les coûts d'installation – prescription requise.

Chaussures orthopédiques, bottes ou garniture intérieure – prescription requise.

Chirurgie esthétique

Chirurgie pour les yeux au laser

Conditionneur d'air – vous pouvez demander 50 % du coût d'achat (jusqu'à concurrence de 1 000 \$) afin d'aider une personne souffrant d'un malaise, d'une maladie ou d'un trouble chronique – prescription requise.

Concentrateur d'oxygène – vous pouvez demander, pour les années 2005 et suivantes, les montants payés pour le fonctionnement d'un concentrateur d'oxygène, y compris le coût de l'électricité.

Contrôle de volume (équipement supplémentaire) utilisé par les personnes ayant une déficience auditive – prescription requise.

Couches et sous-vêtements jetables pour les personnes qui ont une incontinence à la suite d'un accident, d'une maladie ou d'une infirmité.

Coupleur acoustique – prescription requise.

Décodeur de sous-titrage de télévision pour une personne sourde – prescription requise.

Dentiers

Dentiste

Diathermie – prescription requise.

Dispositif de grossissement des caractères sur écran conçu exclusivement pour permettre à une personne aveugle d'utiliser un ordinateur – prescription requise.

Dispositif de signalisation visuelle ou vibrante pour une personne ayant une déficience auditive – prescription requise.

Dispositifs ou logiciels permettant à des personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé. Selon une modification proposée, vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Dispositifs médicaux – pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Drogues – prescription requise d'un médecin et enregistrée par un pharmacien. Les médicaments achetés au comptoir, les vitamines et les suppléments, même s'ils ont été prescrits par un médecin, ne peuvent pas être demandés.

Drogues médicales obtenues en vertu du Programme d'accès spécial de Santé Canada – les montants payés pour l'achat de drogues et des dispositifs médicaux qui n'ont pas été approuvés pour l'usage au Canada, s'ils étaient achetés dans le cadre de ce programme. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes.

École pour personnes ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales – un médecin doit attester par écrit que la personne, en raison d'une déficience physique ou mentale, a besoin d'équipement, d'installation ou de personnel spécialisé fourni par cette école.

Électrochocs – prescription requise.

Électrolyse – seulement les paiements faits à un médecin.

Équipement périphérique pour ordinateur conçu exclusivement pour être utilisé par une personne aveugle lors de l'utilisation d'un ordinateur – prescription requise.

Examens – les frais d'examen médical, tel qu'un électrocardiographe, un électrocardiogramme, un examen du métabolisme, les procédures ou services de radiologie, un test du liquide céphalorachidien spinal, un examen des selles, un test de glycémie, une analyse d'urine et un rayon X. De plus, vous pouvez demander un montant pour les frais d'interprétation ou de diagnostic – prescription requise.

Extrait de foie pour les personnes souffrant d'anémie pernicieuse – prescription requise.

Fauteuil roulant et porte-fauteuil

Fauteuil tricycle – le montant payé à titre de solution de rechange à un fauteuil roulant.

Fécondation *in vitro*, excluant les dons à une banque de sperme.

Filtre à air ou purificateur payé pour un patient pour faire face à ou pour surmonter une maladie respiratoire chronique grave ou un dérangement chronique grave du système immunitaire – prescription requise.

Filtre à eau, nettoyeur ou épurateur d'eau – les frais payés pour une personne qui souffre d'une maladie respiratoire chronique grave ou d'un dérangement chronique grave du système immunitaire – prescription requise.

Formation – les frais de formation d'une personne pour qu'elle se procure des soins ou pour qu'elle les procure à une autre personne qui a une déficience physique ou mentale et qui est un membre du ménage ou une personne à charge. Les frais doivent être payés à une personne qui n'est pas votre époux ou conjoint de fait et qui était âgée de 18 ans ou plus lorsque les frais ont été payés.

Fournaise – les frais payés pour une fournaise électrique ou une fournaise à combustion optimisée afin de remplacer une fournaise qui n'est ni une fournaise électrique ni une fournaise à combustion optimisée, pour une personne ayant des troubles respiratoires chroniques graves ou un dérangement chronique grave du système immunitaire – prescription requise.

Foyer de groupe – lisez « Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement », à la page 15.

Frais de construction ou de rénovation – les frais de construction ou de rénovation payés pour des travaux effectués à la résidence d'une personne qui a une déficience motrice **grave** et **prolongée** ou qui n'a pas un développement physique normal, pour lui permettre d'y accéder, de s'y déplacer plus facilement ou d'y accomplir ses activités plus aisément.

Les frais peuvent avoir été payés lors de la construction du lieu principal de résidence de la personne ou par suite de rénovations ou de modifications à son habitation. Vous pouvez demander un montant pour ces coûts, moins tout remboursement connexe auquel vous pourriez avoir droit, notamment de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Les frais de construction ou de rénovation doivent respecter les conditions suivantes :

- ils ne doivent pas être typiquement prévus pour augmenter la valeur de l'habitation;

- ils ne doivent pas être normalement engagés par des personnes jouissant d'un développement physique normal ou n'ayant pas une déficience motrice grave et prolongée.

Vous devez obtenir une liste distincte de ces coûts. Les coûts peuvent inclure :

- les dépenses faites pour l'achat et l'installation de rampes intérieures ou extérieures, lorsque des escaliers empêchent la mobilité d'une personne handicapée;
- les dépenses faites pour l'élargissement des couloirs et des portes, pour permettre à une personne handicapée d'accéder aux différentes pièces de son habitation;
- les dépenses faites pour l'abaissement des comptoirs de la cuisine ou de la salle de bains, pour permettre à une personne handicapée d'y avoir accès.

Frais de déménagement – un montant pour les dépenses raisonnables (que personne n'a déduites comme frais de déménagement) engagées pour qu'une personne qui n'a pas un développement physique normal, ou qui a une déficience motrice grave et prolongée, déménage dans un logement qui lui est plus accessible ou qui lui permet de se déplacer plus facilement ou d'accomplir plus aisément les activités de la vie quotidienne, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ (pour les résidents de l'Ontario, la limite provinciale est de 2 317 \$).

Frais de déplacement – Si vous avez dû vous déplacer pour obtenir des soins médicaux qui ne se donnaient pas dans votre région (à moins de 40 kilomètres), vous pouvez demander un montant pour vos frais de déplacement. Si vous demandez des frais de déplacement encourus pour obtenir des soins médicaux, vous pouvez calculer ces frais selon la méthode **détaillée** ou la méthode **simplifiée**.

- Si vous utilisez la méthode détaillée pour calculer vos frais de repas, vous devez conserver vos reçus. Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous pouvez déduire un montant fixe de 17 \$ par repas, jusqu'à concurrence de 51 \$ par jour et par personne, sans soumettre de reçus.

- Si vous utilisez la méthode détaillée pour calculer les frais d'utilisation d'un véhicule, vous devez conserver tous vos reçus et tenir un registre des frais engagés, au cours de votre période de 12 mois, pour les déplacements. Vous devez aussi tenir compte de la distance totale que vous avez parcourue pendant la période en question, ainsi que de la distance que vous avez parcourue expressément pour les déplacements donnant droit au crédit pour frais médicaux. Votre demande pour frais de déplacement correspond au pourcentage de vos dépenses de véhicule attribuable aux kilomètres parcourus pour des raisons médicales. Par exemple, si vous avez parcouru 10 000 kilomètres pendant la période de 12 mois et que 1 000 kilomètres ont été parcourus pour des raisons médicales, vous pouvez demander 10 % de vos dépenses de véhicule pour frais de déplacement.
- Si vous utilisez la méthode simplifiée pour calculer les frais d'utilisation d'un véhicule, vous devez tenir compte du nombre de kilomètres que vous avez parcourus au cours de la période de 12 mois et multiplier le nombre de kilomètres par le taux fixé pour chaque province ou territoire.

Vous trouverez un tableau sur les taux fixés par kilomètre pour chaque province ou territoire ainsi que d'autres renseignements sur les frais de déplacement en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca/fraisdedeplacement ou en appelant à notre service automatisé **SERT**, au **1-800-267-6999**.

Si vous devez voyager plus de 80 kilomètres pour obtenir des soins médicaux, vous pouvez peut-être demander le coût de votre hébergement. Conservez vos reçus de dépenses d'hébergement pour pouvoir nous les fournir sur demande.

Vous pouvez également demander les frais de déplacement pour quelqu'un qui vous accompagne si un médecin atteste par écrit que vous ne pouvez pas vous déplacer sans aide.

Si vous avez des frais de déplacement liés à des soins médicaux et que vous êtes également admissible à la déduction pour les habitants de régions éloignées (ligne 255 de votre

déclaration), vous pouvez choisir la façon de déduire vos dépenses. Pour en savoir plus, lisez le formulaire T2222, *Déductions pour les habitants de régions éloignées*.

Frais de préposé aux soins – lisez « Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement », à la page 15.

Frais d'interprète gestuel – les frais payés à une personne qui exploite une entreprise de prestation de tels services pour une personne admissible qui souffre d'un trouble de la parole ou d'une déficience auditive.

Grefe de moëlle osseuse – les frais raisonnables payés pour localiser un donateur compatible, pour organiser la greffe, y compris les frais juridiques et les primes d'assurance et les coûts raisonnables de déplacement qui comprennent le logement pour le patient, le donateur et les personnes qui les accompagnent.

Grefe des cheveux – les frais payés à un médecin ou à un hôpital.

Homéopathiques – services payés à un médecin autorisé.

Hôpital – public or privé.

Hydrothérapie – les frais payés à un médecin – prescription requise.

Implant cochléaire

Imprimante en braille ou les dispositifs semblables, y compris un système de parole synthétique et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, conçu expressément pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur – prescription requise.

Infirmier ou infirmière – Pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Instruments électroniques de guérison osseuse – prescription requise.

Insuline – prescription requise.

Laboratoire – prescription requise.

Larynx (prothèse vocale)

Lecteur optique ou dispositifs semblables dont se servent les personnes aveugles pour lire un texte imprimé – prescription requise.

Lentilles de contact – prescription requise.

Lit basculant pour les personnes atteintes de poliomyélite.

Lit d'hôpital, y compris les accessoires visés par une ordonnance – prescription requise.

Liquide céphalorachidien spinal

Livres parlés dont se servent les personnes ayant une déficience de perception et qui sont inscrites à un établissement d'enseignement au Canada ou à un établissement d'enseignement agréé – prescription requise.

Logiciel de reconnaissance de la voix – utilisé par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques. Un médecin doit attester par écrit que ces appareils sont nécessaires en raison d'une déficience physique.

Lunettes – prescription requise.

Maison de santé – lisez « Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement », à la page 15.

Marihuana ou grains de marihuana – vous pouvez demander les montants payés à Santé Canada ou à un particulier qui possède une licence de production en vertu du *Règlement sur l'accès à la marihuana à des fins médicales* ou en vertu de l'article 56 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes.

Médecin – pour en savoir plus, lisez le bulletin d'interprétation IT-519, *Crédit d'impôt pour frais médicaux et pour personnes handicapées et déduction pour frais de préposé aux soins*.

Membre artificiel

Moniteur cardiaque, y compris les réparations et les piles – prescription requise.

Moniteur pour bébé pouvant être attaché à un bébé pour déclencher un signal d'alarme lorsque le bébé cesse de respirer. Un médecin doit attester par écrit que le bébé a le syndrome de mort subite du nourrisson.

Œil artificiel

Orthodontie, y compris les appareillages.

Perruques – les frais payés pour une personne qui a subi une perte anormale de cheveux à cause d'une maladie, d'un accident ou d'un traitement médical – prescription requise.

Photothérapie – matériel pour le traitement du psoriasis ou d'autres maladies de la peau. Vous pouvez demander les frais liés à l'achat, au fonctionnement et à l'entretien du matériel. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes.

Poumon d'acier – y compris le coût des réparations et d'un respirateur portatif qui a les mêmes fonctions et une machine à pression qui conduit l'air aux poumons pour un usage thérapeutique.

Pompe à insuline, y compris le matériel connexe jetable utilisé dans le traitement du diabète – prescription requise.

Pompe pour les extrémités pour une personne ayant le lymphœdème chronique – prescription requise.

Prénatals et postnatals, c'est-à-dire les traitements fournis par un médecin – prescription requise.

Produits sans gluten – le coût supplémentaire pour acquérir des produits sans gluten comparativement au coût des produits semblables avec gluten. Un médecin doit attester par écrit que la personne, en raison de la maladie cœliaque, doit suivre un régime sans gluten.

Prothèse mammaire requise à la suite d'une mastectomie – prescription requise.

Récepteur à conduction osseuse

Régime privé d'assurance-maladie (primes)

Régime provincial ou territorial d'assurance médicaments comme le Régime d'assurance médicaments du Québec, le Nova Scotia Seniors' Pharmacare Program et le BC Fair Pharmacare Plan. Les primes versées à un régime gouvernemental (provincial ou territorial) d'assurance-maladie ou d'assurance hospitalisation ne sont **pas** admissibles.

Rein artificiel (machine) – vous pouvez demander le coût de la machine et les dépenses suivantes :

- transformations apportées à une maison (le représentant de l'hôpital qui a installé la machine doit attester que les ajouts, transformations et rénovations étaient nécessaires à l'installation de la machine);
- la partie des frais d'exploitation de la maison liés à la machine (à l'exception de l'intérêt hypothécaire et la déduction pour amortissement);
- les coûts d'un appareil téléphonique supplémentaire dans la chambre de dialyse et de tous les appels interurbains faits à l'hôpital pour demander des conseils ou faire réparer la machine;
- les coûts nécessaires et inévitables du transport.

Salle de bains – dispositif ou équipement conçu pour aider une personne à entrer ou à sortir d'un bain ou d'une douche – prescription requise.

Services de lecture utilisés par les personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services de prise de notes utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services d'assurance-santé privée

Services d'intervention utilisés par les personnes qui sont aveugles et atteintes de surdité profonde si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes.

Signaux audibles – prescription requise.

Soins à domicile payés à une infirmière ou à un infirmier.

Sous-titrage en temps réel utilisé par les personnes ayant un trouble de l'élocution ou une déficience auditive si le coût est payé à une personne dont l'entreprise offre ce genre de service.

Stimulateur de l'ostéogénèse (couplage par induction) pour traiter des non-fusions des fractures ou faciliter la fusion des os – prescription requise.

Stimulateurs cardiaques – prescription requise.

Synthétiseurs électroniques de la parole qui permettent aux personnes qui n'ont pas l'usage de la parole de communiquer au moyen d'un clavier portatif – prescription requise.

Système électronique ou informatisé de contrôle de l'environnement, incluant le système informatique de base, utilisé par les personnes qui ont une déficience motrice – prescription requise.

Tableau de symboles Bliss ou les dispositifs semblables utilisés par des personnes ayant un trouble de la parole pour pouvoir communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Tampons d'iliostomie ou de colostomie, y compris les petits sacs et les adhésifs.

Téléprimeurs ou les dispositifs semblables qui permettent à une personne sourde ou qui n'a pas l'usage de la parole de faire et de recevoir des appels téléphoniques – prescription requise.

Thérapie (réhabilitation), y compris les cours de lecture labiale et de langage gestuel pour qu'une personne s'adapte à une perte de la parole ou de l'ouïe.

Tourne-pages utilisés par des personnes ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée leur capacité d'utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Traitement – le coût de traitements administrés à une personne ayant droit au montant pour personnes handicapées. La personne qui administre les traitements ne doit pas être votre époux ou conjoint de fait ni être âgée de moins de 18 ans au moment où les frais sont payés. Les traitements doivent être prescrits par un médecin, un psychologue (dans le cas d'une déficience mentale) ou un ergothérapeute (dans le cas d'une déficience physique). Ils doivent être administrés sous la supervision de ce professionnel – formulaire T2201 requis.

Traitement du cancer fourni par un médecin et reçu à l'extérieur du Canada pour des médicaments non approuvés au Canada.

Traitement holistique fourni par un médecin œuvrant dans son domaine de formation.

Traitements aux ultraviolets – les coûts des traitements payés à un médecin – prescription requise.

Transformation d'une fourgonnette pour permettre à une personne en fauteuil roulant d'avoir accès à un véhicule et de le conduire – prescription requise.

Transfusion sanguine – prescription requise.

Transplantation d'organes – les frais raisonnables payés pour localiser un donateur compatible, pour organiser la greffe, y compris les frais juridiques, les primes d'assurance et les coûts raisonnables de déplacement qui comprennent le logement pour le patient, le donateur et les personnes qui les accompagnent.

Tutorat – les frais payés à une personne dont l'entreprise consiste à offrir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que la personne a besoin de ces services en raison d'une difficulté d'apprentissage ou d'une déficience mentale.

Vaccins – prescription requise.

Véhicule adapté – 20 % du coût payé pour une fourgonnette (moins le coût des modifications) qui a été adaptée ou que vous faites adapter (au moment de son acquisition, auparavant ou dans les six mois suivants) pour le transport d'une personne en fauteuil roulant, jusqu'à 5 000 \$ (pour les résidents de l'Ontario, la limite provinciale est de 5 792 \$).

Vitamine B12 (injection) pour une personne souffrant d'anémie pernicieuse – prescription requise.

Voie d'accès pour autos – les frais raisonnables pour les modifications d'une voie d'accès pour autos au lieu de résidence principal d'une personne lorsque celle-ci souffre d'un handicap moteur prolongé dont les effets sont graves. Les modifications visent à faciliter l'accès de cette personne à un autobus.

Supplément remboursable pour frais médicaux

Les travailleurs à faibles revenus qui ont des frais médicaux élevés peuvent demander ce crédit d'impôt remboursable.

Vous pourriez avoir droit à ce crédit si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez demandé un montant admissible des frais médicaux à la ligne 332 de l'annexe 1, ou la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées à la ligne 215 de votre déclaration;
- vous étiez résident du Canada tout au long de l'année 2006;
- vous aviez 18 ans ou plus à la fin de 2006.

Pour en savoir plus sur ce crédit (y compris les limites de revenus), lisez la ligne 452 du *Guide général d'impôt et de prestations*.

Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement

Dans cette section, nous expliquons les règles spéciales à suivre si vous, votre époux ou conjoint de fait, ou une personne à votre charge avez versé des sommes pour la rémunération d'un préposé aux soins ou pour des soins dans une maison de santé ou de repos, une école, une institution, un foyer de groupe ou un autre établissement (par exemple, une maison de retraite) pour vous, votre époux ou conjoint de fait ou une personne à votre charge.

Une **personne à charge** est l'une des personnes suivantes :

- un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui est né en 1989 ou après;
- un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidait au Canada à un moment de l'année;
- un de vos enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui est né en 1988 ou avant et qui a une déficience physique ou mentale.

Remarque

Dans cette section, nous indiquons les lignes fédérales applicables aux crédits d'impôt non remboursables. Si vous résidez dans une province ou un territoire autre que le Québec, consultez le tableau de la page 6 pour connaître les lignes provinciales ou territoriales correspondantes.

Vous pouvez demander un montant pour les sommes versées à un préposé aux soins seulement si celui-ci est âgé d'au moins 18 ans et n'est pas votre époux ou conjoint de fait au moment où la rémunération est versée.

Dans la plupart des cas, un préposé aux soins qui est engagé personnellement est considéré comme un employé. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez le guide RC4110, *Employé ou travailleur indépendant?*

Les frais de préposé aux soins peuvent être fournis dans une maison de santé, un établissement domestique autonome, une maison de retraite, une résidence pour personnes âgées et autres institutions. **Dans tous les cas, les honoraires doivent être liés aux salaires et traitements payés pour les services d'un préposé aux soins.** Si un particulier émet un reçu pour les services d'un préposé aux soins, le reçu doit comprendre le numéro d'assurance social. Le tableau à la page suivante explique quelles demandes peuvent être effectuées pour les frais de préposé aux soins comme frais médicaux.

Remarque

Les frais d'un préposé aux soins peuvent être admissibles comme frais médicaux et comme déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Cependant, le montant total demandé ne doit pas être supérieur aux dépenses totales.

Frais de préposé aux soins ou de soins dans un établissement demandés comme frais médicaux			
Genre de frais de préposé aux soins	Formulaire T2201 approuvé requis	Lettre du médecin requise	Pouvez-vous demander le montant pour personnes handicapées?
■ 10 000 \$ ou moins	Oui	Non	Oui
■ plus de 10 000 \$	Oui	Non	Non
■ établissement domestique autonome	Oui, si une lettre du médecin telle qu'elle est décrite à la remarque 1 n'est pas fournie.	Oui, si le formulaire T2201 n'est pas fourni (lisez la remarque 1).	Oui, si les frais sont de 10 000 \$ ou moins et que le formulaire T2201 est fourni. Non, si les frais sont de plus de 10 000 \$ ou si le formulaire T2201 n'est pas fourni.
■ maison de retraite/résidence pour personnes âgées ou autres institutions	Oui (lisez la remarque 2)	Non	Oui, si les frais sont de 10 000 \$ ou moins. Non, si les frais sont de plus de 10 000 \$.
■ honoraires d'une maison de santé pour les services de préposé aux soins à temps plein	Oui, si une lettre du médecin telle qu'elle est décrite à la remarque 1 n'est pas fournie.	Oui, si le formulaire T2201 n'est pas fourni (lisez la remarque 1).	Non
■ soins ou soins et formation dans une école, une institution ou un autre endroit spécial	Non	Oui (lisez la remarque 1 et la remarque 3)	Oui, si le formulaire T2201 est fourni. Non, si le formulaire T2201 n'est pas fourni.
■ soins dans un foyer de groupe	Oui (lisez la remarque 2)	Non	Oui

Remarque 1 : Une lettre d'un médecin attestant que le patient continuera à dépendre des autres pour ses soins personnels à long terme et à nécessiter des soins à temps plein en raison de sa déficience physique ou mentale.

Remarque 2 : Un relevé détaillé de la maison de retraite ou du foyer de groupe doit également être fourni indiquant les montants versés pour la rémunération du personnel qui s'applique aux services d'un préposé aux soins.

Remarque 3 : Un médecin ou une autre personne qualifiée doit attester par écrit que le patient souffre d'une déficience physique ou mentale et qu'il a besoin de l'équipement, des installations ou du personnel disponible dans une institution exploitée pour les personnes souffrant d'une déficience.

Exemple 1

Pierre est un homme célibataire âgé de 55 ans qui vit dans sa maison. Son seul revenu est une pension d'invalidité de 25 000 \$. Le médecin de Pierre a certifié par écrit qu'il dépend des autres pour ses besoins personnels en raison de son infirmité physique (arthrite). De plus, Pierre a été accepté par l'Agence du revenu du Canada pour demander le montant pour personnes handicapées. Pierre verse à sa voisine Lucie, âgée de 43 ans, 14 000 \$ tous les ans pour qu'elle s'occupe de lui à temps plein. Pierre peut demander comme frais médicaux le montant qu'il a payé à Lucie pour ses services de préposé aux soins.

Pierre a un choix à faire. Première option : il peut demander 10 000 \$ de frais de préposé aux soins comme frais médicaux à la ligne 330 de sa déclaration et peut aussi demander le montant pour personnes handicapées de 6 741 \$ à la ligne 316. En choisissant cette option, il n'aurait aucun impôt à payer. Deuxième option : si Pierre demande comme frais médicaux la totalité des 14 000 \$ des frais de préposé aux soins qu'il a payés, il ne peut pas demander le montant pour personnes handicapées et il doit payer 139 \$ d'impôt fédéral. Par conséquent, la première option est la meilleure pour Pierre. Consultez le tableau ci-dessous pour obtenir une liste des montants demandés par Pierre selon les deux options utilisées.

	Option 1	Option 2
Revenu imposable de Pierre	25 000 \$	25 000 \$
Ligne 300 – Montant personnel de base	8 839	8 839
Ligne 314 – Montant pour revenu de pension	2 000	2 000
Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)	6 741	0
Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après	10 000 – (3 % du revenu net) 750 = 9 250	14 000 – (3 % du revenu net) 750 = 13 250
Ligne 335 – Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux (additionnez les lignes 300 à 330)	26 830	24 089
Ligne 420 – Impôt fédéral net	0 \$	139 \$

Exemple 2

Linda est une femme célibataire de 57 ans qui a gagné un revenu de pension de 40 000 \$ l'année dernière. Elle a été sérieusement blessée dans un accident de voiture il y a quelques années et a besoin d'un préposé aux soins à temps plein. Elle a été acceptée par l'Agence du revenu du Canada pour demander le montant pour personnes handicapées. L'année dernière, Linda a versé 32 000 \$ à une maison de retraite dont 21 000 \$ de ce montant payaient les salaires et traitements du personnel pour les services d'un préposé aux soins.

Linda peut choisir la façon de demander ses frais de préposé aux soins.

Première option : elle peut demander 10 000 \$ comme frais médicaux à la ligne 330 de sa déclaration et peut aussi demander le montant pour personnes handicapées de 6 741 \$ à la ligne 316. En choisissant cette option, Linda doit payer 2 322 \$ d'impôt fédéral. Deuxième option : Linda peut demander en totalité les 21 000 \$ de ses frais de préposé aux soins comme frais médicaux, cependant elle ne peut pas demander le montant pour personnes handicapées. Son impôt fédéral à payer est alors de 1 672 \$. Pour Linda, la deuxième option est la meilleure. Consultez le tableau ci-dessous pour obtenir une liste des montants demandés par Linda selon les deux options utilisées.

	Option 1	Option 2
Revenu imposable de Linda	40 000 \$	40 000 \$
Ligne 300 – Montant personnel de base	8 839	8 839
Ligne 314 – Montant pour revenu de pension	2 000	2 000
Ligne 316 – Montant pour personnes handicapées (pour vous-même)	6 741	0
Ligne 330 – Frais médicaux pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et vos enfants à charge nés en 1989 ou après	10 000 – (3 % du revenu net) 1 200 = 8 800	21 000 – (3 % du revenu net) 1 200 = 19 800
Ligne 335 – Total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux (additionnez les lignes 300 à 330)	26 380	30 639
Ligne 420 – Impôt fédéral net	2 322 \$	1 672 \$

Que pouvez-vous demander pour vous-même?

Dans cette section, nous expliquons certaines déductions et crédits d'impôt que les personnes handicapées peuvent demander.

Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Si vous avez une déficience des fonctions physiques ou mentales, vous pouvez peut-être déduire les dépenses que vous avez encourues dans l'année pour vous permettre de travailler, de fréquenter un établissement d'enseignement ou de faire de la recherche pour laquelle vous recevez une subvention. Les montants que vous demandez comme frais médicaux, les montants demandés par quelqu'un d'autre et les montants qui sont remboursés par un paiement **non imposable**, tel que l'assurance, ne peuvent pas être demandés.

Remarque

Seule la personne ayant la déficience peut demander un montant pour produits et services de soutien aux personnes handicapées à la ligne 215.

Utilisez le formulaire T929, *Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées*, pour calculer votre déduction.

Vous pouvez déduire les montants que vous avez payés pour les dépenses suivantes :

Appareil de prise de notes en braille

permettant aux personnes aveugles de prendre des notes à l'aide d'un clavier (ces notes peuvent être relues à ces personnes, ou être imprimées ou affichées en braille). Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Dispositifs ou logiciels permettant à des personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes – prescription requise.

Imprimante en braille ou les dispositifs semblables, y compris un système de parole synthétique et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, conçus expressément pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur – prescription requise.

Lecteurs optiques ou dispositifs semblables dont se servent les personnes aveugles pour lire un texte imprimé – prescription requise.

Livres parlés dont se servent les personnes ayant une déficience de perception dans le cadre des cours qu'elles suivent dans une école secondaire au Canada ou dans un établissement d'enseignement agréé. Un médecin doit attester par écrit que ces frais sont nécessaires.

Logiciels de reconnaissance de la voix utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques. Un médecin doit attester par écrit que ces appareils sont nécessaires en raison d'une déficience physique.

Services de formation particulière en milieu de travail (à l'exclusion des services de placement ou d'orientation professionnelle) à l'intention des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services de lecture utilisés par les personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Vous pouvez demander ces frais pour les années 2005 et suivantes. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services de prise de notes utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services de sous-titrage en temps réel et services d'interprétation gestuelle utilisés par les personnes qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive dont le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services.

Services de tutorat s'ajoutant à l'enseignement général, utilisés par les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales si le coût est payé à une personne non liée dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.

Services d'intervention utilisés par les personnes qui sont aveugles et atteintes de surdit e profonde si le coût est pay e   une personne dont l'entreprise consiste   fournir de tels services. Vous pouvez demander ces frais pour les ann es 2005 et suivantes.

Services d'un pr epris e aux soins   temps plein fournis au Canada et utilis es par les personnes ayant une d eficience physique ou mentale. Les montants pay es pour les services d'un pr epris e aux soins fournis par l' poux ou conjoint de fait, ou par quelqu'un  g e de moins de 18 ans, ne donnent pas droit   la d eduction. Un m edecin doit attester par  crit que ces services sont n ecessaires et que la d eficience risque d' tre permanente. Seules les personnes qui ont droit au montant pour personnes handicap es (le formulaire T2201, *Certificat pour le cr edit d'imp ot pour personnes handicap es*, est requis) peuvent demander la d eduction pour produits et services de soutien aux personnes handicap es pour le co t des services d'un pr epris e aux soins   **temps partiel**.

Synth etiseurs  lectroniques de la parole qui permettent aux personnes qui n'ont pas l'usage de la parole de communiquer au moyen d'un clavier portatif – prescription requise.

Tableaux de symboles Bliss ou les dispositifs semblables utilis es par des personnes ayant un trouble de la parole pour pouvoir communiquer en montrant des symboles ou en  pelant des mots. Vous pouvez demander ces frais pour les ann es 2005 et suivantes – prescription requise.

T el eprimeurs ou les dispositifs semblables qui permettent   une personne sourde ou qui n'a pas l'usage de la parole de faire et de recevoir des appels t el ephoniques – prescription requise.

Tourne-pages utilis es par des personnes ayant une d eficience grave et prolong ee qui limite de fa on marqu ee leur capacit e d'utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document reli e. Vous pouvez demander ces frais pour les ann es 2005 et suivantes – prescription requise.

Remarque

Certaines d epenses pour produits et services de soutien aux personnes handicap es peuvent  tre demand es comme frais m edicaux. Dans ce cas, la personne ayant la d eficience peut faire une demande soit   la ligne 215 ou   la ligne 330, ou r epartir ceux-ci entre ces deux lignes. Toutefois, le montant total demand e ne peut  tre sup erieur au total des d epenses.

Montant pour personnes handicap es

Le montant pour personnes handicap es est un cr edit d'imp ot non remboursable qui r eduit le montant d'imp ot que vous devez payer.

Vous pouvez aussi demander un **montant suppl ementaire** si vous aviez **moins de 18 ans**   la fin de l'ann ee et que vous aviez droit au montant pour personnes handicap es. Toutefois, les frais de garde d'enfants (  la ligne 214) et les frais de pr epris e aux soins (aux lignes 330 ou 331) que quelqu'un a demand es pour vous pour 2006 peuvent r eduire le montant de ce suppl ement. Les frais de pr epris e aux soins (  la ligne 215) que vous demandez pour vous-m eme pour 2006 peuvent  galement r eduire le montant de ce suppl ement.

Lisez le formulaire T2201, *Certificat pour le cr edit d'imp ot pour personnes handicap es*, que vous trouverez au milieu de ce guide, pour savoir si vous avez droit de demander le montant pour personnes handicap es. Ce formulaire vous explique aussi quoi faire si nous vous l'avons d ej  accord e et que la p eriod e d'approbation pr ecedente s'est termin ee ou que votre situation a chang e.

Conseil

Votre déclaration pourrait être traitée plus rapidement si nous avons déjà établi que vous avez droit au montant pour personnes handicapées. **Vous pouvez envoyer le formulaire T2201 dûment rempli, à n'importe quel moment de l'année**, à l'un des bureaux fiscaux indiqués à la page 31. Après avoir examiné votre formulaire T2201, nous vous aviserons par écrit si vous avez droit ou pas au montant pour personnes handicapées. Si vous produisez votre déclaration et que vous n'avez pas encore reçu de réponse à votre demande, demandez le montant pour personnes handicapées.

Si vous aviez **18 ans ou plus** à la fin de 2006, inscrivez 6 741 \$ à la ligne 316 de l'annexe 1 pour demander le montant fédéral pour personnes handicapées. Si vous demeurez en Saskatchewan ou au Yukon, le montant provincial ou territorial pour personnes handicapées est également de 6 741 \$.

Si vous demeurez ailleurs au Canada, lisez la ligne 5844, dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux de votre cahier de formulaires, pour connaître le montant que vous pouvez demander.

Si vous aviez **moins de 18 ans** à la fin de 2006, remplissez la grille de calcul fédérale pour la ligne 316, qui se trouve dans votre cahier de formulaires, pour calculer le montant supplémentaire. Si vous demeurez en Saskatchewan, au Nunavut, au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest, votre supplément provincial ou territorial pour personnes handicapées est le même que votre supplément fédéral. Si vous demeurez dans une autre province, remplissez la grille de calcul provinciale pour la ligne 5844, qui se trouve dans votre cahier de formulaires.

Remarque

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, lisez la page 15.

Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels

Frais de scolarité admissibles

Vous pouvez demander un montant pour les frais payés pour des cours suivis en 2006.

En règle générale, un cours est admissible s'il est donné au niveau postsecondaire ou, pour les personnes âgées de 16 ans ou plus à la fin de l'année, s'il est donné dans un établissement d'enseignement reconnu par Ressources humaines et Développement social Canada et qu'il permet d'acquérir les compétences nécessaires pour occuper un emploi ou d'améliorer les compétences professionnelles. Toutefois, pour que vous puissiez demander les frais payés à un établissement d'enseignement, le total des frais payés à cet établissement dans l'année doit **dépasser 100 \$**. Certains frais ne sont pas admissibles. De plus, vous ne pouvez pas demander un montant pour vos autres dépenses, comme les frais de pension ou de logement et les cotisations à une association étudiante.

Montant relatif aux études

Vous pouvez demander un montant relatif aux études à **temps plein** pour chaque mois ou partie de mois en 2006 au cours duquel vous étiez inscrit à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement agréé. Vous devez aussi remplir **une** des conditions suivantes :

- vous étiez inscrit à temps plein;
- vous avez suivi les cours à temps partiel seulement et vous avez droit au montant pour personnes handicapées;
- vous pouviez suivre les cours à temps partiel seulement en raison d'une déficience physique ou mentale, mais vous n'avez pas droit au montant pour personnes handicapées (lisez la partie 3 du formulaire T2202, *Certificat pour montant relatif aux études et montant pour manuels*).

Vous pouvez demander un montant relatif aux études à **temps partiel** pour chaque mois ou partie de mois au cours duquel vous étiez inscrit à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.

Vous pouvez demander pour chaque mois **qu'un seul** des montants relatifs aux études, soit le montant relatif aux études à temps plein **ou** le montant relatif aux études à temps partiel.

Montant pour manuels

Selon une modification proposée, vous pouvez demander un montant pour les manuels **seulement** si vous êtes admissible au montant relatif aux études.

Le montant est, selon le cas :

- 65 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps plein;
- 20 \$ pour chaque mois de l'année où vous avez droit au montant relatif aux études en tant qu'étudiant à temps partiel.

Conseils

Vous pouvez peut-être **transférer** une partie ou la totalité de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels à votre époux ou conjoint de fait ou à l'un de vos parents ou grands-parents (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait).

Vous pouvez **reporter** à une année future la partie de vos frais de scolarité, de votre montant relatif aux études et votre montant pour manuels que vous ne demandez pas et ne transférez pas à quelqu'un d'autre. Vous ne pouvez pas transférer à une autre personne un montant que vous avez reporté.

Pour en savoir plus sur les frais de scolarité admissibles, le montant relatif aux études et le montant pour manuels, lisez la brochure P105, *Les étudiants et l'impôt*, ou la ligne 323 du *Guide général d'impôt et de prestations*. Pour en savoir plus sur les montants provinciaux ou territoriaux qui s'appliquent, lisez la ligne 5856 des renseignements provinciaux ou territoriaux dans votre cahier de formulaires.

Frais médicaux

Pour obtenir des renseignements sur les frais médicaux que vous pouvez demander, lisez la section intitulée « Frais médicaux », à la page 7.

Que pouvez-vous demander pour une personne ayant une déficience physique ou mentale?

Dans cette section, nous expliquons certains montants, déductions et crédits d'impôt que les personnes qui subviennent aux besoins de personnes handicapées peuvent recevoir et demander.

Prestation pour enfants handicapés

Si vous recevez la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) pour un enfant qui a droit au montant pour personnes handicapées, vous êtes peut-être admissible à un supplément de la PFCE, soit la prestation pour enfants handicapés (PEH). Un enfant a droit à cette

prestation lorsque nous avons approuvé pour lui le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*. Vous n'avez pas à faire de demande distincte pour toucher la PEH. Vous pouvez aussi demander dans votre déclaration le montant et le supplément pour personnes handicapées pour chaque enfant admissible.

Pour en savoir plus sur le montant pour personnes handicapées, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/handicape ou utilisez le service électronique de renseignements par téléphone (SERT) en composant le 1-800-267-6999.

Le montant de la PEH est de 191,66 \$ par mois pour chaque enfant admissible. Il peut diminuer selon votre revenu net familial. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/prestations ou composez le 1-800-387-1194.

Frais de garde d'enfants

Vous ou votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, avez peut-être payé des frais pour la garde d'un enfant qui, en 2006, avait moins de 16 ans ou avait une déficience physique ou mentale. En général, l'époux ou conjoint de fait ayant le revenu net le moins élevé peut déduire ces frais s'ils ont été payés pour que l'un de vous puisse gagner un revenu, fréquenter un établissement d'enseignement ou faire de la recherche en 2006.

Remarque

Si la personne ayant le revenu net le moins élevé était incapable de prendre soin des enfants en raison d'une déficience physique ou mentale, les frais de garde d'enfants peuvent être déduits par la personne ayant le revenu net le plus élevé.

Vous pouvez déduire à la ligne 214 de votre déclaration jusqu'à 4 000 \$ pour les frais de garde payés pour un enfant à charge admissible né en 1989 ou avant qui a une déficience physique ou mentale, qui est à votre charge ou à celle de votre époux ou conjoint de fait et qui n'a pas droit au montant pour personnes handicapées. Vous pouvez déduire jusqu'à 10 000 \$ pour les frais de garde payés pour un enfant qui a droit au montant pour personnes handicapées.

Pour en savoir plus ou pour demander votre déduction, procurez-vous le formulaire T778, *Déduction pour frais de garde d'enfants pour 2006*.

Montant pour une personne à charge admissible

Vous avez peut-être droit à ce montant si, à un moment de l'année, vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait (ou si vous en aviez un, vous ne viviez pas avec lui, ne subveniez pas à ses besoins et n'étiez pas à sa charge) et que vous subveniez aux besoins d'une personne à charge.

De plus, au moment où vous remplissiez toutes ces conditions, la personne à charge devait répondre à toutes les conditions suivantes :

- elle vivait avec vous dans un logement que vous teniez. Vous **ne pouvez pas** demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement;
- elle était un de vos parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères ou sœurs selon les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption et elle avait soit moins de 18 ans, soit une déficience physique ou mentale.

Si vous ou quelqu'un d'autre demandez ce montant pour une personne à charge, cela peut avoir une incidence sur d'autres montants auxquels vous pourriez avoir droit. Pour en savoir plus, consultez le tableau de la page 27.

Vous payez une pension alimentaire? – Vous ne pouvez pas demander le montant pour une personne à charge admissible pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement une partie de l'année en raison de la rupture de votre union, il y a des règles spéciales à suivre.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 305 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5816 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience

Vous pouvez demander un montant pour vos enfants ou petits-enfants à charge (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) **s'ils ont une déficience physique ou mentale** et s'ils sont nés **en 1988 ou avant**.

De plus, vous pouvez demander ce montant pour plus d'une personne, si chacune remplit **toutes** les conditions suivantes :

- cette personne est un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait);

- elle est née en 1988 ou avant;
- elle a une déficience physique ou mentale;
- elle était à votre charge, **ou** à votre charge et à celle d'autres personnes;
- elle a résidé au Canada à un moment de l'année.

Vous **ne pouvez pas** demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

Le mot **parent** désigne une personne qui subvenait à vos besoins et qui vous avait sous sa garde et surveillance lorsque vous aviez moins de 19 ans.

Demandez-vous le montant pour une personne à charge admissible? – Si vous demandez le montant pour une personne à charge admissible, vous pouvez peut-être aussi demander le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience. Toutefois, si **quelqu'un d'autre** demande le montant pour une personne à charge admissible, vous ne pouvez pas demander le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience pour cette même personne.

Demandez-vous le montant pour aidants naturels? – Si **vous** ou quelqu'un d'autre demandez ce montant pour une personne à charge, vous ne pouvez pas demander le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience pour cette même personne.

Vous payez une pension alimentaire? – Vous ne pouvez pas demander le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement une partie de l'année en raison de la rupture de votre union, il y a des règles spéciales à suivre.

Demande par plus d'une personne – Vous et une autre personne pouvez partager ce montant si vous et elle avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 306 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5820 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Montant pour aidants naturels

Vous pourriez avoir le droit de demander un montant pour aidants naturels si, à un moment de l'année, vous avez tenu, seul ou avec quelqu'un d'autre, un logement qui constituait votre lieu de résidence et celui d'une ou plusieurs personnes à votre charge (votre époux ou conjoint de fait n'est pas considéré comme une personne à charge). Chaque personne à charge doit être l'**une** des personnes suivantes :

- un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait);
- un de vos parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) qui résidait au Canada.

De plus, cette personne à charge doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- elle avait 18 ans ou plus au moment où elle habitait avec vous;
- elle était à votre charge à cause d'une déficience physique ou mentale ou, s'il s'agit d'un de vos parents ou grands-parents (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait), elle est née en 1941 ou avant.

Enfin, son revenu net doit être inférieur à un certain montant. Pour connaître ce montant, lisez la ligne 315 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5840 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Vous **ne pouvez pas** demander ce montant pour une personne qui vous rendait visite seulement.

Vous payez une pension alimentaire? – Vous ne pouvez pas demander le montant pour aidants naturels pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement une partie de l'année en raison de la rupture de votre union, il y a des règles spéciales à suivre.

Demande par plus d'une personne – Vous et une autre personne pouvez partager le montant pour aidants naturels si vous et elle avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Si **vous ou quelqu'un d'autre** demandez ce montant pour une personne à charge, personne ne peut demander pour elle le montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience. Si **quelqu'un d'autre** demande le montant pour une personne à charge admissible, vous ne pouvez pas demander le montant pour aidants naturels pour cette même personne.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 315 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5840 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge

Vous pouvez peut-être demander une partie ou la totalité du montant pour personnes handicapées d'une personne à votre charge. Cette personne doit être résidente du Canada en 2006, et vous **devez subvenir** à tous les besoins fondamentaux ou à certains de ceux-ci (comme l'alimentation, le logement ou l'habillement). De plus, **l'une** des conditions suivantes doit être remplie :

- Vous demandez le montant à la ligne 305 pour cette personne, ou vous pourriez le demander si elle n'avait pas de revenu et que vous n'aviez pas d'époux ou conjoint de fait.
- Cette personne à charge est un de vos **enfants**, petits-enfants, parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) et, selon le cas, vous demandez pour cette personne un montant à la ligne 306 ou à la ligne 315, ou vous pourriez le demander si elle n'avait aucun revenu et qu'elle était âgée de 18 ans ou plus en 2006.

Vous **ne pouvez pas** demander ce montant si l'époux ou conjoint de fait de la personne handicapée demande un montant aux lignes 303 ou 326 pour cette personne.

Vous payez une pension alimentaire? – Vous ne pouvez pas demander le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge pour un enfant pour qui vous devez payer une pension alimentaire. Toutefois, si vous étiez séparé de votre époux ou conjoint de fait seulement une partie de l'année en raison de la rupture de votre union, il y a des règles spéciales à suivre.

Demande par plus d'une personne – Vous et une autre personne pouvez partager le montant pour personnes handicapées transféré d'une personne à charge si vous et elle avez subvenu aux besoins de la même personne à charge. Toutefois, le total des montants demandés ne peut pas dépasser le maximum admissible pour cette personne à charge.

Vous pouvez également avoir le droit de demander le montant du **supplément** si la personne à votre charge avait **moins de 18 ans** à la fin de l'année et si elle a droit au montant pour personnes handicapées.

Remarque

Si vous ou quelqu'un d'autre avez payé les frais d'un préposé aux soins ou de soins dans un établissement, des règles spéciales peuvent s'appliquer. Pour en savoir plus, lisez la page 15.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 318 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5848 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Montants transférés de votre époux ou conjoint de fait

Vous pouvez peut-être demander une partie ou la totalité de certains montants auxquels votre époux ou conjoint de fait a droit, comme le montant pour personnes handicapées.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 326 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5864 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Frais de scolarité, montant relatif aux études et montant pour manuels transférés d'un enfant

Si un de vos enfants ou petits-enfants (y compris ceux de votre époux ou conjoint de fait) n'utilise qu'une partie de ses frais de scolarité, de son montant relatif aux études et de son montant pour manuels, vous pouvez peut-être demander la partie inutilisée de ces frais.

Les étudiants qui ont suivi leurs cours seulement à temps partiel peuvent demander le montant relatif aux études à temps plein s'ils ont droit au montant pour personnes handicapées à la ligne 316 de leur déclaration de revenus, ou s'ils avaient une déficience physique ou mentale.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 324 du *Guide général d'impôt et de prestations* et la ligne 5860 dans la section des renseignements provinciaux ou territoriaux du cahier de formulaires.

Frais médicaux

Pour obtenir des renseignements sur les frais médicaux que vous pouvez demander pour votre personne à charge, lisez la section intitulée « Frais médicaux », à la page 7.

Quels crédits d'impôt non remboursables connexes pouvez-vous demander en même temps?

Certains crédits d'impôt non remboursables connexes pour les personnes à charge peuvent être demandés en même temps, tandis qu'il y en a certains que vous ne pouvez pas demander. Dans **tous** les cas, vous devez être lié à la personne à charge par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption. Votre état civil, le lien de parenté que vous avez avec la personne à charge, ainsi que son âge, sa résidence, son revenu net et le fait qu'elle soit déficiente ou non doit être pris en considération lorsque vous déterminez si vous pouvez demander l'un ou l'autre de ces montants.

Si vous avez déterminé que vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable pour votre personne à charge et que vous pensez, selon le tableau ci-dessous, que vous pouvez peut-être demander un crédit connexe, lisez le *Guide général d'impôt et de prestations* afin de vous assurer de votre admissibilité.

Si vous avez déterminé que vous pouvez demander :	Vous pouvez aussi peut-être demander :
<p>Ligne 305 – Montant pour une personne à charge admissible</p>	<p>Ligne 306 – Vous pouvez aussi demander un montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience pour la personne à charge que vous avez demandé à la ligne 305.</p> <p>Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour une personne à charge si quelqu'un d'autre demande un montant pour celle-ci à la ligne 305.</p> <p>Ligne 315 – Vous pouvez aussi demander un montant pour aidants naturels pour la personne à charge que vous avez demandée à la ligne 305.</p> <p>Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour une personne à charge si quelqu'un d'autre demande un montant pour celle-ci à la ligne 305.</p>
<p>Ligne 306 – Montant pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience</p>	<p>Ligne 305 – Vous pouvez aussi demander un montant pour une personne à charge admissible si personne d'autre n'a demandé un montant pour cette personne à charge à la ligne 305 ou 306.</p> <p>Ligne 315 – Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 315 pour une personne à charge que vous ou quelqu'un d'autre avez demandé à la ligne 306.</p>
<p>Ligne 315 – Montant pour aidants naturels</p>	<p>Ligne 305 – Vous pouvez aussi demander un montant pour une personne à charge admissible si personne d'autre n'a demandé un montant pour cette personne à charge à ligne 305 ou 306.</p> <p>Ligne 306 – Vous ne pouvez pas demander un montant à la ligne 306 pour une personne à charge que vous ou quelqu'un d'autre avez demandé à la ligne 315.</p>

Renseignements au sujet de la taxe d'accise

Le Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence

Si un médecin atteste que vous avez une déficience motrice permanente qui vous empêche d'utiliser en toute sécurité les moyens de transport publics, vous pouvez demander un remboursement d'une partie de la taxe d'accise fédérale sur l'essence que vous achetez.

Pour en savoir plus à ce sujet, lisez la feuille de renseignements XE8, *Programme de remboursement de la taxe d'accise fédérale sur l'essence*, qui contient une demande de remboursement. Vous pouvez l'obtenir sur notre site Web à www.arc.gc.ca/handicape ou en composant le 1-800-959-7775.

Renseignements au sujet de la TPS/TVH

Dans cette section, nous décrivons certains des produits et services que les personnes handicapées utilisent et pour lesquels elles sont exonérées ou détaxées aux fins de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). Cela veut dire que vous n'aurez pas à payer la TPS/TVH sur ces dépenses ou que vous pourrez demander un remboursement de la TPS/TVH que vous aurez payé.

Services de soins

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur la plupart des services de soins. Par exemple, un service ménager qui est fourni à une personne à son domicile et qui est subventionné par un gouvernement ou une municipalité est un service de soin exonéré. L'expression « **service ménager à domicile** » désigne certains services ménagers ou personnels, notamment le ménage, la lessive, la préparation des repas et la garde des enfants, qui sont offerts à une personne qui a besoin d'aide en raison de son âge, d'une déficience ou d'une invalidité.

Si vous recevez un service ménager à domicile subventionné, vous n'avez pas à payer la TPS/TVH sur tout autre service ménager à domicile que vous recevez.

Soins personnels et programmes de surveillance

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH aux entreprises qui fournissent des services de soins et de surveillance à des personnes dont l'autonomie ou le contrôle de soi est limité, en raison d'une déficience ou d'une invalidité. Cette exonération s'applique aux services fournis principalement dans l'établissement du fournisseur. Par exemple, elle vise les soins de jour ou de nuit donnés à une personne handicapée pendant l'absence du principal responsable des soins.

Repas à domicile et autres programmes semblables

Un organisme du secteur public, tel qu'un organisme de bienfaisance, un gouvernement ou un organisme à but non lucratif, peut fournir des repas à domicile à des personnes âgées ou handicapées dans le cadre d'un programme. Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH lorsque vous recevez des aliments ou des boissons dans le cadre de ce programme.

Programmes récréatifs

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH pour les programmes récréatifs que des organismes du secteur public offrent principalement aux personnes handicapées.

Ces programmes peuvent comprendre la pension et l'hébergement dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, de même que des services récréatifs, y compris ceux qui sont offerts en permanence dans un centre communautaire.

Appareils médicaux

Vous n'avez pas à payer la TPS/TVH pour les appareils médicaux qui sont conçus pour aider les personnes ayant une déficience.

En voici quelques exemples :

- les fauteuils roulants, les marchettes et les autres aides de locomotion semblables conçus spécifiquement pour les personnes handicapées;
- un appareil auditif;
- des lunettes ou des lentilles cornéennes fournies sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue;
- un appareil de commande à sélecteur, spécialement conçu pour permettre à la personne handicapée de choisir, d'actionner et de commander divers appareils ménagers, industriels ou de bureau;
- un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les personnes handicapées;
- un lève-malade conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées;
- une canne ou des béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées;
- des vêtements conçus spécialement pour une personne handicapée sur ordonnance écrite d'un médecin, pour l'usage du consommateur qui y est nommé;

- les produits pour incontinence conçus spécifiquement pour les personnes handicapées;
- un appareil de conduite auxiliaire conçu spécialement pour faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée;
- la modification d'un véhicule en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant;
- les chiens dressés pour guider des personnes aveugles ou des personnes ayant une déficience auditive. Les chiens doivent être fournis par une personne ou une organisation spécialisée dans la fourniture d'un chien-guide ou d'un chien qui doit être dressé.

Véhicules à moteur spécialement équipés

Une personne qui achète d'un fournisseur un véhicule à moteur neuf ou usagé qui est déjà muni d'un appareil de conduite auxiliaire servant à faciliter la conduite du véhicule par une personne handicapée, ou d'un appareil conçu pour faciliter le chargement d'un fauteuil roulant dans le véhicule sans qu'il soit nécessaire de le plier, doit payer la TPS/TVH. Vous avez droit à un remboursement de la TPS/TVH sur la partie du prix d'achat du véhicule qui est attribuable aux modifications et installations déjà apportées en vue d'adapter le véhicule.

Vous pouvez recevoir un remboursement directement du fournisseur ou si vous remplissez et nous retournez le formulaire GST518, *Demande de remboursement de la TPS/TVH pour véhicules spécialement équipés*. Vous recevrez aussi un remboursement si vous avez payé la TPS/TVH sur le coût des modifications apportées à votre véhicule à moteur à l'extérieur du Canada afin de l'équiper spécialement.

Renseignements au sujet des douanes

Le *Tarif des douanes* prévoit l'entrée en franchise des marchandises conçues pour les personnes handicapées. Si vous achetez de telles marchandises à l'étranger (y compris des pièces ou des matériaux), vous devrez les déclarer. Les marchandises doivent être classifiées selon leur numéro tarifaire figurant aux chapitres 1 à 97 du *Tarif des douanes*. Par conséquent, si les marchandises que vous avez achetées sont conçues pour les personnes handicapées, inscrivez le numéro tarifaire 9979.00.00 lorsque vous remplissez votre déclaration douanière. Ainsi, vous n'aurez pas de droits de douane à payer.

Si vous avez des questions concernant des marchandises que vous voulez importer, visitez le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) à www.asfc.gc.ca, composez le 1-800-959-2036 ou communiquez avec le bureau de l'ASFC le plus près de chez vous.

Le personnel de ce bureau peut vous expliquer à l'avance comment satisfaire aux exigences particulières afin d'obtenir rapidement le dédouanement de vos marchandises.

Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone de l'ASFC sur son site Web ainsi que dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

Adresses des bureaux fiscaux

Si vous devez nous envoyer une lettre ou le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, utilisez une des adresses suivantes :

Si vous êtes normalement desservi par un bureau des services fiscaux situé :	Envoyez votre lettre ou votre formulaire au :
Colombie-Britannique, Yukon et Regina	Centre fiscal de Surrey 9755, King George Highway Surrey BC V3T 5E6
Alberta, Manitoba, Territoires du Nord-Ouest, Saskatoon, Thunder Bay, London et Windsor	Centre fiscal de Winnipeg C.P. 14001, succ. Bureau-chef Winnipeg MB R3C 3M3
Toronto-Est, Toronto-Nord, Toronto-Centre, Toronto-Ouest et Sudbury (la région de Sudbury/Nickel Belt seulement)	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre-Dame Sudbury ON P3A 5C2
Nunavut, Montréal, Laval, Sherbrooke, Rouyn-Noranda, Ottawa et Sudbury (sauf la région de Sudbury/Nickel Belt)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud C.P. 4000, succ. Bureau-chef Shawinigan QC G9N 7V9
Québec, Chicoutimi, Rimouski, Trois-Rivières, Outaouais et Montérégie-Rive-Sud	Centre fiscal de Jonquière 2251, boul. René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J2
Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Kingston, Peterborough et St. Catharines	Centre fiscal de St. John's C.P. 12072, succ. A St. John's NL A1B 3Z2
Île-du-Prince-Édouard, Hamilton, Kitchener/Waterloo et Belleville	Centre fiscal de Summerside 105-275, chemin Pope Summerside PE C1N 6E8
Bureau international des services fiscaux	Bureau international des services fiscaux 102A-2204, chemin Walkley Ottawa ON K1A 1A8

Avez-vous besoin d'autres renseignements?

Si, après avoir lu ce guide, vous voulez plus de renseignements ou si vous désirez vous procurer les formulaires ou les publications mentionnés, communiquez avec nous.

Vous pouvez obtenir plus de renseignements en visitant notre site Web à www.arc.gc.ca ou en composant le 1-800-959-7383. Vous pouvez obtenir des formulaires ou des publications sur notre site Web à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Mon dossier – Il s'agit d'un service sécurisé, souple et pratique qui vous permet de voir et de modifier certains des renseignements personnels suivants, s'il a lieu :

- votre identification;
- votre solde dû;
- votre remboursement;
- vos paiements d'acomptes provisionnels;
- vos dépôts directs;
- votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER);
- votre participation au régime d'accession à la propriété (RAP);
- votre participation au régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP);
- votre prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE);

- votre prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE);
- votre crédit pour la TPS/TVH et les programmes provinciaux et territoriaux semblables.

Mon dossier vous offre également les services suivants :

- modifier votre déclaration;
- autoriser un représentant;
- présenter une opposition en ligne;
- changer votre adresse.

Inscription à Mon dossier – Pour utiliser les services de Mon dossier, vous devez vous enregistrer pour un epass du gouvernement du Canada qui comprend un ID d'utilisateur et un mot de passe. Par la suite, nous vous enverrons par la poste un code de sécurité, que vous devriez recevoir dans les cinq jours ouvrables. Pour en savoir plus, visitez notre site Web à www.arc.gc.ca/mondossier.

Remarque

Aucun renseignement contenu dans **Mon dossier** ne peut être changé tant que vous n'avez pas reçu votre code de sécurité.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT) – Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt, utilisez notre service automatisé SERT au 1-800-267-6999.

Faites-nous part de vos suggestions

Nous révisons ce guide chaque année. Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient l'améliorer, n'hésitez pas à nous les transmettre. Votre opinion nous intéresse.

Écrivez-nous à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5